

N° 288

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1991.

PROJET DE LOI

*modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la **prévention des risques professionnels** et portant transcription de **directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.***

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Jean-Pierre SOISSON,

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Risques professionnels. — *Communauté économique européenne - Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Code du travail - Code de la santé publique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis la révision du Traité de Rome par l'acte unique, qui a conduit à l'adoption des nouveaux articles 100 A et 118 A, l'Europe occupe une place majeure dans l'évolution du droit de la santé et de la sécurité au travail.

Le présent projet de loi a donc pour premier objet d'assurer, pour ce qui concerne le domaine législatif, la transcription en droit français des dispositions résultant des directives suivantes :

- la directive C.E.E. 89/391 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;
- les directives C.E.E. 89/392 et 89/686 relatives respectivement à la conception des machines et à celle des équipements de protection individuelle ;
- les directives C.E.E. 89/655 et 89/656 relatives respectivement à l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail et à celle des équipements de protection individuelle ;
- la directive C.E.E. 88/379 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- la directive C.E.E. 89/654 relative aux lieux de travail.

Par ailleurs, huit ans après l'entrée en vigueur de la loi sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail il apparaît opportun de modifier certaines de ses dispositions pour mieux adapter les moyens dont disposent les comités aux missions qui leur sont confiées et puisque leurs actions se sont avérées positives, étendre leur mise en place dans les établissements du bâtiment et des travaux publics dans des conditions analogues à celles du droit commun.

Ces dispositions nouvelles contribueront à favoriser la prévention des risques professionnels.

Le titre I assure la transcription de la directive C.E.E. 89/391 relative à l'amélioration de la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Si de nombreuses dispositions de cette directive sont déjà présentes dans le droit de l'hygiène et de la sécurité du travail français, quelques-unes cependant nécessitent une modification du code du travail.

Il importe en premier lieu de compléter et préciser le code du travail en ce qui concerne les principes que doivent inspirer les politiques de prévention que conduisent les entreprises.

L'article 6 de la directive cadre fixe aux employeurs des obligations générales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, fondées sur des principes généraux de prévention.

Si les objectifs de ces dispositions de la directive sont proches, voire identiques, des objectifs fixés par le code du travail aux chefs d'établissement (et notamment par les articles L. 232-1 pour la santé et L. 233-1 pour la sécurité), la directive oblige également à une démarche particulière — qu'elle nomme « principes généraux de prévention » — pour les atteindre, ce que ne fait pas, explicitement, le droit français.

Cette démarche fondée sur la connaissance des risques, leur évaluation et l'adaptation permanente des moyens de prévention mis en place, notamment pour tenir compte de l'évolution des techniques, mais aussi sur la recherche de l'adaptation du travail à l'homme et de la prise en compte des capacités propres au travailleur dans l'affectation à un poste de travail, doit être introduite dans le code du travail.

C'est l'objet de l'article nouveau L. 230-2.

Le manquement à ces obligations nouvelles peut faire l'objet, en cas de constatation d'une situation dangereuse par l'inspecteur du travail, d'une mise en demeure par le directeur départemental du travail et de l'emploi, en application d'un article L. 230-5 nouveau.

L'article 13 de la directive cadre dispose que le travailleur doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité comme de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions reçues de son employeur.

La directive dispose que l'employeur donne les instructions adéquates aux salariés.

Ce principe d'obligations des travailleurs, s'il n'est pas inscrit formellement dans le droit positif, découle très naturellement de la démarche de la directive qui fixe un cadre à la prévention des risques professionnels et qui repose sur un postulat : la sécurité du travail concerne chacun dans l'entreprise. Dans ces conditions les salariés doivent être informés, formés, consultés... mais ils doivent aussi participer à la mise en œuvre des mesures prises pour garantir la santé et la sécurité, en respectant les instructions données par l'employeur, lesquelles doivent être adaptées et inscrites au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est soumis à l'avis du comité d'entreprise et, pour les matières qui le concernent, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cette procédure permettra donc que s'instaure dans les entreprises un dialogue efficace sur les consignes de sécurité.

La communication de ce règlement à l'inspection du travail garantit, par ailleurs, la légalité des dispositions inscrites, notamment au regard des libertés individuelles.

L'article L. 230-3 nouveau du projet, ainsi que la modification de l'article L. 122-34 du code du travail, transcrivent en droit interne cette obligation du travailleur et précisent que les mesures et consignes de sécurité figurent, pour les établissements assujettis, dans le règlement intérieur.

Un article L. 230-4 est créé pour préciser que la responsabilité des employeurs n'est pas affectée par les obligations des travailleurs de l'article L. 230-3 nouveau, conformément à l'article 5-3 de la directive.

Un dispositif de sanction propre aux nouvelles obligations des employeurs.

L'article L. 230-5 nouveau permet au directeur départemental du travail et de l'emploi, en cas de constatation d'une situation dangereuse née du non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, de mettre en demeure le chef d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cette situation. Le non-respect de cette mise en demeure est puni de peines de police conformément à l'article L. 263-2-3 nouveau (art. 6 du projet de loi).

Le projet de loi comporte également des dispositions visant à mieux informer et former les salariés ou leurs représentants.

A cet effet, une obligation d'informer les salariés sur les risques pour leur santé et leur sécurité qu'ils encourent du fait de leur activité et sur les mesures prises pour y remédier, est introduite.

Cette obligation, prévue par l'article 10, paragraphe I de la directive, fait l'objet de la création d'un article nouveau L. 231-3-2 du code du travail. Les modalités de son application seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le projet de loi comporte une série d'adaptations techniques qui renforcent la participation des travailleurs à la mise en œuvre des mesures de prévention.

L'article L. 231-8 du code du travail est complété pour tenir compte de l'article 13-2 d) de la directive, qui prévoit que le salarié doit signaler les défauts qu'il constate dans les dispositifs de protection.

Le salarié pourra désormais se retirer d'une situation de travail où persiste une défectuosité dans les dispositifs de protection créant une situation de danger grave et imminent.

L'article 11 de la directive cadre dispose que les représentants des travailleurs doivent pouvoir présenter leurs observations aux agents de contrôle lors de leur visite dans l'entreprise ; l'article L. 236-7 du code du travail est modifié en conséquence.

Le titre II du projet de loi assure la transcription des directives fondées sur les articles 100 A et 118 A qui concernent les équipements de travail et les équipements de protection individuelle.

Les directives C.E.E. 89/392 et C.E.E. 89/686, fondées sur l'article 100 A, visent à l'harmonisation des réglementations des Etats membres en vue de la suppression des entraves aux échanges et de l'établissement du marché unique européen. Leur contenu technique repose sur le principe de l'intégration de la sécurité dès la conception des équipements de travail et des moyens de protection, qui est au cœur de la loi du 6 décembre 1976. Les normes européennes harmonisées joueront un rôle important pour la définition des spécifications techniques permettant de satisfaire les exigences essentielles de sécurité et de santé édictées par ces directives.

Les directives C.E.E. 89/655 et C.E.E. 89/656, fondées sur l'article 118 A, fixent les prescriptions auxquelles doit satisfaire l'utilisation, sur le lieu de travail, de ces matériels.

Bien que largement inscrites dans la tradition française, les garanties nouvelles qu'apportent ces directives appellent des modifications législatives.

Les modifications du code du travail introduites par le présent projet de loi résultent principalement des articles L. 233-5, L. 233-5-1, L. 233-5-2, L. 233-5-3 et L. 611-16 nouveaux. Les autres modifications sont de pure cohérence juridique.

Bien que les directives européennes concernées par le présent projet de loi s'inscrivent dans la tradition du droit du travail français qui les a largement inspirées, les modifications législatives prévues apparaissent nécessaires pour tenir compte :

— de l'élargissement du champ d'application des articles concernés et du renforcement des prescriptions relatives à l'utilisation des équipements de travail, notamment de l'obligation de mise en conformité des équipements maintenus en service avec les dispositions techniques de la directive C.E.E. 89/655 ;

— des procédures nouvelles de certification de conformité ;

– des dispositions relatives à l'utilisation, aux seules fins de démonstration, d'équipements de travail non conformes ;

– du renforcement nécessaire des mesures de contrôle de la conformité des équipements de travail et moyens de protection mis sur le marché, mis en service ou utilisés ;

– de la nécessité, enfin, de réorganiser l'articulation des textes en vue de les structurer de la manière la plus compréhensible et la plus propice à leur bonne application par les assujettis.

Le projet de loi s'efforce de répondre aux exigences européennes d'application équivalente des directives, au souci de cohérence qui a guidé la France lors de leur négociation et de prendre en considération les acquis du droit français du travail tels qu'ils ont inspiré les rédacteurs de ces directives.

Un élargissement du champ d'application.

Le projet de loi tient compte de l'élargissement du champ d'application lié aux garanties nouvelles résultant de l'adoption des quatre directives citées ci-dessus.

L'article L. 233-5 nouveau définit une obligation générale de sécurité des équipements de travail et des moyens de protection mis sur le marché.

La conception des équipements de protection individuelle, qui n'était réglementée par aucun texte en droit du travail, le sera sur la base de l'article L. 233-5.

La mise à disposition, à quelque titre que ce soit, d'équipements de travail ou moyens de protection non conformes sera désormais interdite.

L'article L. 233-5-1 définit une obligation générale de sécurité des équipements de travail et moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements soumis au code du travail. Cette obligation recouvre un champ d'application beaucoup plus large que celui du deuxième alinéa de l'article L. 233-1 abrogé par le projet de loi. La notion de préservation de « la sécurité et la santé des travailleurs », également présente dans le nouvel article L. 233-5, recouvre une ambition plus large que les anciennes références à « la sécurité et l'hygiène des travailleurs », voire à la seule sécurité.

Conformément à la directive C.E.E. 89/655, les équipements de travail en service dans les établissements feront l'objet, sur la base de textes réglementaires pris pour l'application de l'article L. 233-5-1, d'une modernisation d'ici le 1^{er} janvier 1997 – délai prévu par ladite

directive — conduisant à la fois à une amélioration des conditions de travail et à une meilleure performance de notre appareil de production.

Des procédures nouvelles de certification de conformité.

Les directives concernées fondées sur l'article 100 A comportent des procédures de certification nouvelles faisant notamment appel à l'assurance qualité. Elles distinguent les procédures applicables selon que sont ou non respectées les normes européennes. Elles élargissent le champ d'application des procédures de contrôle préalable de la conformité des équipements de travail et moyens de protection sur la base d'une philosophie tenant compte non seulement des risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs, mais également de la nécessité de soumettre certains équipements de travail à contrôle préalable lorsque, par exemple, il existe certaines difficultés techniques pour en assurer la sûreté.

Ces nouvelles exigences et les garanties qui en résultent sont reprises au 2°) et 3°) du III de l'article L. 233-5.

S'agissant de l'exposition de matériels non conformes, soit qu'il s'agisse d'une conception différente en vue de répondre à des réglementations étrangères éventuellement moins exigeantes que la réglementation européenne, soit du démontage de certains éléments de l'équipement de travail, notamment de protecteurs, en vue d'une démonstration plus parlante pour le visiteur, l'article L. 233-5-3 apporte des garanties nouvelles.

Renforcer les mesures de contrôle.

L'ouverture des frontières exige que les moyens de contrôle par l'autorité publique soient à la hauteur des ambitions de sécurité des équipements de travail et moyens de protection affichés par les directives et que soit garantie une application stricte et équivalente de celles-ci.

L'article L. 233-5 ajoute la mise à disposition à quelque titre que ce soit des équipements de travail et moyens de protection réglementés. L'article L. 233-5-1 vise leur mise en service, qui ne l'était pas, et leur utilisation.

L'article L. 233-5 précise la procédure de sauvegarde, dite jusqu'à présent « procédure d'urgence » en vue de correspondre à la clause de sauvegarde prévue par les directives et de disposer de toute la gamme des mesures nécessaires.

L'article L. 233-5-2 élargit les possibilités de vérification, à la demande des agents de l'inspection du travail, de la conformité des équipements de travail utilisés dans les établissements soumis au code

du travail. Il accorde aux chefs d'établissements une possibilité de réclamation instruite par le directeur régional du travail et de l'emploi, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail.

L'article L. 611-16 organise les possibilités de contrôle au stade de la mise sur le marché en donnant à des agents des ministères chargés des douanes, de la consommation et de l'industrie, des compétences actuellement exercées uniquement par les agents de l'inspection du travail. Cette démultiplication, qui répond à la nécessité de renforcer les mesures de contrôle, correspond également à un vœu exprimé notamment par la Commission de sécurité des consommateurs.

Un souci de structuration et de clarté.

La matière couverte par le présent projet de loi est techniquement et juridiquement complexe. Le projet de loi tient compte de l'expérience accumulée depuis la promulgation de la loi du 6 décembre 1976.

L'articulation proposée entre les dispositions relatives à la mise sur le marché (art. L. 233-5, L. 233-5-3 et L. 611-16) et celles qui concernent la mise en service et l'utilisation (art. L. 233-5-2 et L. 233-5-3) répond, à la fois, à la distinction qui résulte des bases juridiques différentes du Traité de Rome (art. 100 A et 118 A) et au besoin d'une structuration que les travaux préparatoires, notamment la concertation engagée au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et la réflexion engagée sur les décrets d'application, ont mis en évidence.

Le titre III a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et portant notamment transcription de la directive C.E.E. 89/391 du 12 juin 1989.

Une meilleure formation pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La directive cadre prévoit une obligation de formation étendue à tous les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'article 12 de la directive cadre prévoit une formation appropriée pour tous les représentants des travailleurs ayant une fonction spécifique en hygiène et sécurité.

Le droit français ne fixe une obligation légale que pour les entreprises d'au moins trois cents salariés et renvoie à la négociation collective dont cette formation est une clause obligatoire, pour les autres.

Par ailleurs, le projet de loi institue un renouvellement de la formation de nature à permettre une actualisation des connaissances des membres des C.H.S.C.T. Les bilans effectués montrent en effet que le bénéfice de la formation décroît considérablement après quelques années. Ce droit au renouvellement de la formation serait ouvert à l'expiration de deux mandats, un délai de quatre ans entre deux formations paraissant raisonnable.

Le présent projet modifie en conséquence l'article L. 236-10 du code du travail.

Des moyens mieux adaptés aux missions.

La loi du 23 décembre 1982 a confié un certain nombre de missions au C.H.S.C.T., ce qui implique que les moyens correspondants doivent être mis à sa disposition. Cependant, si la loi prévoit expressément certains de ces moyens (formation, crédit d'heures, recours à l'expertise), elle n'affirme pas expressément le principe que les C.H.S.C.T. doivent recevoir les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans les faits, les moyens de fonctionnement techniques, non prévus par la loi, par exemple la documentation, les moyens de dactylographie ou de reproduction de documents, les moyens de déplacement pour les établissements à personnel dispersé, ne sont pas toujours fournis, ce qui est de nature à limiter l'efficacité de l'institution.

Une décision de la Cour de cassation vient d'estimer récemment que les moyens de déplacement devaient être fournis en cas d'alerte d'un représentant du personnel au C.H.S.C.T. sur une situation de danger grave et imminent (cass. soc. 10-10-89 Lefebvre) dans la mesure où le C.H.S.C.T. doit être à même d'exercer ses missions.

Affirmer le principe selon lequel les moyens nécessaires à l'exercice des missions — inspections, enquêtes et réunions — doivent être fournis paraît plus souple que de fixer une liste de moyens nécessaires dans la loi, qui ne serait pas toujours adaptée à la taille et à la nature de l'établissement.

La disposition analogue selon laquelle les C.H.S.C.T. doivent recevoir les informations nécessaires à leur mission est, dans la pratique, bien appliquée.

La modification de l'article L. 236-9 a pour objet de donner une possibilité de recours à l'expert pour le C.H.S.C.T. en dehors des cas de risque grave, procédure introduite en 1982 mais qui garde un caractère exceptionnel.

Le C.H.S.C.T. pourra recourir à un expert extérieur à l'entreprise lorsqu'il est consulté sur un projet important de modification des conditions de travail au sens de l'article L. 236-2, alinéa 6, c'est-à-dire dans le cas où la modification des conditions de travail qui est envisagée concerne un nombre significatif de salariés et conduit, sur le plan qualitatif à un changement déterminant des conditions de travail des salariés concernés. La compétence de cet expert sera attestée par un agrément dont les conditions seront fixées par voie réglementaire. Comme en ce qui concerne le risque grave, les frais d'expertise seront à la charge de l'employeur, celui-ci disposant de la possibilité de contester le recours à l'expert devant le président du tribunal de grande instance en urgence.

L'expertise du C.H.S.C.T. est destinée à l'éclairer lorsqu'il est consulté : aussi le recours à cet expert devra-t-il intervenir dans le délai d'un mois.

Ce délai pourra être prolongé d'une durée équivalente pour tenir compte des nécessités de l'expertise.

Enfin, pour des motifs évidents de simplification, lorsque le comité d'entreprise a lui-même recours à un expert dans le cas d'un projet d'introduction de nouvelles technologies, cet expert devrait être celui du C.H.S.C.T. pour ce qui concerne les conditions de travail.

Mise en place de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de plus de cinquante salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics déroge actuellement au droit commun en matière de création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En effet, alors que dans les autres secteurs d'activité la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire dans les établissements de plus de cinquante salariés, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics cette obligation a été limitée aux entreprises occupant au moins trois cents salariés et pour leurs établissements de plus de cinquante salariés.

Huit ans après l'entrée en vigueur de la loi sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont les effets se sont avérés positifs dans les autres secteurs, le niveau important des risques encourus par les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics rend nécessaire, au moins en partie, l'alignement de ce secteur sur le droit commun.

Le nombre de salariés qui bénéficieront de l'implantation nouvelle des C.H.S.C.T. est évalué à 400 000 contre 120 000 actuellement.

Il est donc proposé de fixer à cinquante salariés par établissement le seuil à partir duquel la constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera rendue obligatoire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Pour tenir compte de la structure éclatée du secteur, les entreprises pourront être tenues dans certains cas de constituer un comité, lorsque, occupant au moins cinquante salariés, elles n'auront aucun établissement soumis à la mise en place d'un comité.

La branche du bâtiment et des travaux publics disposant d'un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail il importe de maintenir l'obligation d'adhésion à cet organisme des entreprises soumises à constitution de comité.

Le titre IV a pour objet la transcription de l'article 12 de la directive C.E.E. 88/379 relative à la classification, l'emballage, l'étiquetage des préparations dangereuses.

Si l'essentiel des prescriptions contenues dans cette directive a pu être transcrit par un arrêté interministériel du 21 février 1990, l'article 12 de cette directive appelle une modification du code du travail et du code de la santé publique.

En effet, l'article L. 231-7 du code du travail dans sa rédaction actuelle ne prévoit, s'agissant des préparations dangereuses, de notification — au demeurant préalable — des propriétés dangereuses que pour les seules préparations nouvelles, destinées à être mises sur le marché.

La directive européenne précitée dispose, pour sa part, que les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour que des informations destinées à la prévention ou aux soins soient communiquées à un organisme agréé pour toutes les préparations commercialisées, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

La modification nécessaire de l'article L. 231-7 comprend donc :

— l'obligation pour les fabricants de donner des informations sur tous les produits dangereux et pas seulement les nouveaux ;

— l'exposé du principe de l'agrément d'organismes chargés de recevoir les informations dans des conditions précisées par la voie réglementaire qui fixera également les modalités selon lesquelles seront préservés les secrets de fabrication.

Le code de la santé publique est modifié pour satisfaire aux mêmes exigences de la directive, s'agissant des préparations destinées au public.

Le titre V assure la transcription de la directive C.E.E. 89/654 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail.

La loi prévoit une modification de l'article L. 235-1 du code du travail destinée à tenir compte du champ d'application de la directive C.E.E. 89/654, plus large que celui prévu par le code du travail.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL

Article premier.

Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« **Principes généraux de prévention.**

« *Art. L. 230-1.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre premier du présent titre.

« Art. L. 230-2. – I. – Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris par des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« II. – Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

« a) éviter les risques ;

« b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

« c) combattre les risques à la source ;

« d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

« e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

« f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

« g) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

« h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;

« i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

« III. – Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

« a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail ; à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

« b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à comprendre et à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

« Art. L. 230-3. — Conformément aux instructions qui lui sont données par son employeur, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

« Art. L. 230-4. — Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement.

« Art. L. 230-5. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessée, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, conformément à l'article L. 263-2-3. »

Art. 2.

A l'article L. 122-34 du code du travail, après les termes : « les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement » sont ajoutés les termes : « , et notamment les instructions prévues à l'article L. 230-3 ; ces instructions doivent notamment préciser, lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses ; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir. »

Art. 3.

I. — L'article L. 231-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° les 2°, 3° et 4° du premier alinéa deviennent respectivement les 3°, 4° et 5° ;

2° après le 1°, il est introduit un 2° ainsi rédigé :

« 2° les modalités de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue au III de l'article L. 230-2. »

II. — A l'article L. 231-3 du code du travail, les termes « l'article L. 231-2, 1°, 2°, 3° » sont remplacés par les termes « l'article L. 231-2 ».

Art. 4.

I. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail il est ajouté la phrase suivante : « Cette formation doit, si cela est nécessaire, être répétée périodiquement. »

II. — L'article L. 231-3-2 du code du travail devient l'article L. 231-3-3.

III. — Après l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est introduit un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-2.* — Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Les modalités de l'obligation établie par le présent article tiennent compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés. »

Art. 5.

Au premier alinéa de l'article L. 231-5 du code du travail, le membre de phrase : « le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils ou engins utilisés, leur contrôle et leur entretien » est supprimé.

Art. 6.

I. — A l'article L. 231-5-1 du code du travail, les mots : « soit de l'article L. 230-5 » sont ajoutés après le membre de phrase : « Avant l'expiration du délai fixé en application » et les mots : « Le directeur régional du travail et de la main d'œuvre » sont remplacés par les mots : « Le directeur régional du travail et de l'emploi ».

II. — Après l'article L. 263-2-2 du code du travail il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-2-3.* — Le chef d'établissement qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure prévue à l'article L. 230-5, n'a pas pris les mesures pour faire cesser la situation dangereuse constatée est puni de peines de police. »

Art. 7.

A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-8 du code du travail, sont ajoutés les mots : « ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. »

A la fin du second alinéa du même article, sont ajoutés les mots : « notamment en cas de défectuosité du système de protection. »

Art. 8.

Après l'article L. 231-9 du code du travail, sont insérés les articles L. 231-10 et L. 231-11 suivants :

« *Art. L. 231-10.* — Le chef d'établissement prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

« *Art. L. 231-11.* — Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs. »

TITRE II

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIVES À LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES À L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 9

L'article L. 233-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — I. — Les machines, appareils, outils, engins et matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur installation, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les travailleurs à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

« Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les travailleurs, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

« II. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protections mentionnés au 1° du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III.

« III. — Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent :

« 1° les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux exigences de sécurité définies au I du présent article ;

« 2° les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants.

« L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat :

« a) de vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection dans le cas où leur non-conformité serait susceptible d'exposer les travailleurs concernés à un risque grave ou mortel ;

« b) d'examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert.

« 3° les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection et la procédure de certification qui lui est applicable ;

« 4° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté ; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.

« Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication.

« 5° les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

« a) soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

« b) soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

« IV. — Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture :

« 1° peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article ;

« 2° peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus. »

Art. 10.

Après l'article L. 233-5 du code du travail sont insérés des articles L. 233-5-1, L. 233-5-2 et L. 233-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 233-5-1. — I. — Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

« II. – Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III de l'article L. 233-5 qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III du même article.

« III. – Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'article L. 231-3 fixent, en tant que de besoin :

« 1° les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis au présent article ;

« 2° les conditions dans lesquelles les équipements de travail et, le cas échéant, les moyens de protection existants devront être mis en conformité avec les règles énoncées au 1° ci-dessus.

« *Art. L. 233-5-2.* – L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander au chef d'établissement de faire vérifier par des organismes agréés par le ministre chargé du travail et par le ministre chargé de l'agriculture l'état de conformité des équipements de travail mentionnés à l'article L. 233-5-1 avec les dispositions qui leur sont applicables.

« Au plus tard dans les quinze jours suivant la demande de vérification, le chef d'établissement peut saisir le directeur régional du travail et de l'emploi d'une réclamation qui est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire. En l'absence de réponse dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

« *Art. L. 233-5-3.* – I. – Par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 233-5 sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 233-5.

« II. – Est également permise, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 233-5-1, l'utilisation, aux seules fins de démonstration, des équipements de travail neufs ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 233-5.

« Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et la santé des travailleurs chargés de la démonstration et des personnes exposées aux risques qui en résultent, doivent être mises en œuvre en pareil cas.

« III. – Lorsqu'il est fait usage des permissions prévues aux I et II ci-dessus, un avertissement dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de l'Agriculture, doit être placé à proximité de l'équipement de travail faisant l'objet

de l'exposition ou de la démonstration, ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition, pendant toute la durée de celles-ci. Il mentionne leur non-conformité et l'impossibilité de les acquérir ou d'en faire usage avant leur mise en conformité. »

Art. 11.

I. – L'article L. 231-4 du code du travail est modifié comme suit :

a) au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 231-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 231-2 et L. 233-5-1 » ;

b) au dernier alinéa, les mots : « de l'article L. 231-2 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 231-2 et L. 233-5-1 ».

II. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 233-1 du code du travail sont abrogés.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail, entre les termes : « L. 233-5 et L. 233-7 » est inséré le terme : « L. 233-5-3 ».

IV. – A l'article L. 611-12-1 du code du travail, les termes : « L. 233-5-2 » sont ajoutés après les termes : « des articles L. 231-4 ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 611-14 du code du travail, les mots : « et les demandes de vérification prévues par l'article L. 233-5-2 du code du travail » sont ajoutés après les mots : « lois et règlements relatifs au régime du travail ».

Art. 12.

Après l'article L. 611-15 du code du travail, il est ajouté un article L. 611-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-16.* – Les inspecteurs et les contrôleurs des douanes, les commissaires de la concurrence et de la consommation, les inspecteurs de la répression des fraudes, les contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industrie et des mines ont compétence pour constater, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection concernés, au moyen de procès-verbaux transmis au parquet, les infractions aux dispositions de l'article L. 233-5 et des I et III de l'article L. 233-5-3 commises à l'occasion d'une des opérations mentionnées au II de l'article L. 233-5. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989

Art. 13.

Le sixième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions du présent article s'appliquent, à l'exclusion du troisième alinéa, aux établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés. En outre, dans les entreprises employant au moins cinquante salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci par les délégués du personnel, le directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un comité lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne dispense pas les entreprises de leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article L. 231-2. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article L. 236-3 du code du travail est rédigé comme suit :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions, et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections. »

Art. 15.

Au deuxième alinéa de l'article L. 236-4 du code du travail, les termes : « des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1 » sont remplacés

par les termes : « des articles L. 230-2, L. 232-1, L. 233-1, L. 231-3-1 et L. 231-3-2 ».

Art. 16.

L'article L. 236-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent pouvoir présenter leurs observations, lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail. »

Art. 17.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

« 1° lorsqu'un risque graves, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

« 2° en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au sixième alinéa de l'article L. 236-2 ; l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois ; ce délai peut être prolongé d'une durée équivalente pour tenir compte des nécessités de l'expertise.

« Les conditions dans lesquelles les experts mentionnés ci-dessus sont agréés par les ministres chargés du travail et de l'agriculture sont fixées par voie réglementaire.

« II. – Dans le cas où le comité d'entreprise ou d'établissement a recours à un expert, en application du quatrième alinéa de l'article L. 434-6, à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, s'il souhaite un complément d'expertise sur les conditions de travail, faire appel à cet expert.

« III. – Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. »

Art. 18.

L'article L. 236-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 236-10. — Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

« La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

« Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires.

« La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire. »

Art. 19.

L'article L. 133-5 du code du travail est ainsi modifié :

I. — Au 2°, les mots : « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont ajoutés après les mots : « les délégués du personnel ».

II. — Le *secundo bis* est supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ETIQUETAGE DES PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Section 1.

Dispositions modifiant le code du travail.

Art. 20.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 231-6 du code du travail est supprimée.

Art. 21.

I. — Au troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, le membre de phrase « la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs » est supprimé.

II. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses destinées à être utilisées dans des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir à un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition, en vue de permettre d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont préservés les secrets de fabrication. »

Section 2.

Dispositions modifiant le code de la santé publique.

Art. 22.

Après le premier alinéa de l'article L. 626 du code de la santé publique est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni d'une amende de cinq cents francs à quinze mille francs tout fabricant, importateur ou vendeur qui aura contrevenu aux dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses fixées par les mêmes décrets ou qui aura contrevenu aux dispositions des I et II de l'article L. 626-1 et des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application. »

Art. 23.

Est inséré après l'article L. 626 du code de la santé publique l'article L. 626-1 suivant :

« *Art. L. 626-1.* — I. — Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses non exclusivement destinées à être utilisées dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail doivent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir à un organisme agréé par le ministre chargé de la santé toutes les informations nécessaires sur ces produits et notamment leur composition, en vue d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence.

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au fabricant, à l'importateur ou au vendeur de certaines catégories de substances ou de préparations, définies par décret en Conseil d'Etat et soumises à d'autres procédures de déclaration ou d'autorisation lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par l'homme, l'animal ou l'environnement.

« II. — Obligation peut être faite aux personnes visées au I ci-dessus de participer à la conservation et à l'exploitation des informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les

personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont préservés les secrets de fabrication. »

Art. 24.

Au premier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, les mots « à l'article précédent » sont remplacés par les mots « à l'article L. 626 ».

TITRE V

DISPOSITION ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Art. 25.

Au premier alinéa de l'article L. 235-1 du code du travail, les mots : « à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole » sont remplacés par les mots : « à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 231-1 ».

TITRE VI

DISPOSITION FINALE

Art. 26.

Les dispositions de la présente loi, à l'exclusion des articles 20 à 24, entreront en vigueur le 31 décembre 1992.

Fait à Paris, le 17 avril 1991.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle,

Signé : Jean-Pierre SOISSON.